

## Décision du 2 juillet 2019 portant délégation de signature du secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après en avoir informé la présidente de la Commission,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LESSI, secrétaire général, délégation est donnée à M. Gwendal LE GRAND, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- le constat du respect des conditions mentionnées au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ;
- la communication et la diffusion de documents administratifs ;
- l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et au 9 de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ;
- le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion de son budget, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement.

## Article 2

I. Délégation est donnée à M. Olivier TOURNUT, directeur administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel de la Commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TOURNUT, directeur administratif et financier, délégation est donnée à Mme Kahina CHEREF, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel de la Commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TOURNUT, directeur administratif et financier, délégation est donnée à M. Ludovic GERIN, chef du service des finances, de la commande publique et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet la gestion et la rémunération du personnel de la Commission, la gestion et l'exécution de son budget, tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que tous actes nécessaires au respect des procédures conformément au code des marchés publics, et à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

## Article 3

I. Délégation est donnée à M. Mathias MOULIN, directeur de la protection des droits et des sanctions, à Mme Karin KIEFER, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions, à M. Xavier DELPORTE, chef du service des plaintes, et à Mme Sophie GENVRESSE, son adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et au 9 de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

II. Le directeur de la protection des droits et des sanctions est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 29 mai 2019 susvisé et après en avoir informé le secrétaire général, à donner délégation aux agents chargés de l'instruction des réclamations, plaintes et pétitions à l'effet de signer, dans la limite de leurs

attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes mentionnés au I du présent article pour lesquels il a lui-même reçu une délégation de signature.

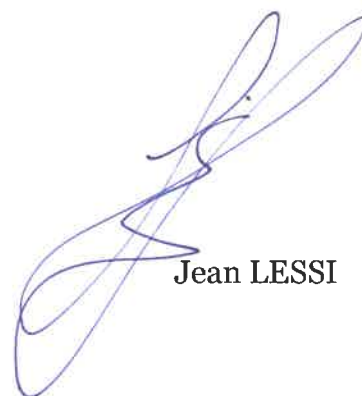
#### Article 4

La décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature du secrétaire général est abrogée.

#### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 2 juillet 2019.



Jean LESSI